

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-08-010

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-08-23-00001 - 13-2023-Récépissé déclaration SAP DORIAN AIR TRAINER (2 pages)	Page 3
39-2023-08-24-00001 - 14-2023-Récépissé déclaration SAP Tony BOIVIN (2 pages)	Page 6
39-2023-08-24-00002 - 15-2023-Récépissé déclaration SAP Frédérica FOURNIER (2 pages)	Page 9

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-08-23-00002 - Arrêté de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du Jura (14 pages)	Page 12
39-2023-08-22-00002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon dans le cadre de travaux de débardage Commune des Crozets (4 pages)	Page 27
39-2023-08-22-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon et à l'élargissement de la piste forestière dans le cadre de travaux de débardage - Les Crozets (4 pages)	Page 32

Préfecture du Jura /

39-2023-08-21-00001 - ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE DU JURA (4 pages)	Page 37
39-2023-08-21-00002 - Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20230821-001 portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura pour la manifestation sportive intitulée « TOUR FOR LIFE » du 27 août au 02 septembre 2023 (4 pages)	Page 42

DDETSPP 39

39-2023-08-23-00001

13-2023-Récépissé déclaration SAP DORIAN AIR
TRAINER



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP917859720 – Acte 13/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DORIAN AIR TRAINER, 8 rue de Seans – 39100 DOLE, le 19 juillet 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 19 juillet 2023 par Monsieur Dorian LECOQ en qualité de dirigeant pour l'organisme "DORIAN AIR TRAINER" dont l'établissement principal est situé 8 rue de Seans – 39100 DOLE et enregistré sous le N° SAP917859720 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 23 août 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-08-24-00001

14-2023-Récépissé déclaration SAP Tony BOIVIN



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP978002657 – Acte 14/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BOIVIN, 46 rue du Moulin – 39210 LAVIGNY, le 5 août 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 5 août 2023 par Monsieur Tony BOIVIN en qualité de dirigeant pour l'organisme "BOIVIN" dont l'établissement principal est situé 46 rue du Moulin – 39210 LAVIGNY et enregistré sous le N° SAP978002657 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 24 août 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-08-24-00002

15-2023-Récépissé déclaration SAP Frédérica
FOURNIER



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951299155 – Acte 15/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FOURNIER Frédérica, 2b rue de Vaucenans – 39190 SAINT-AMOUR, le 24 août 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 24 août 2023 par Madame Frédérica FOURNIER en qualité de dirigeante pour l'organisme "Frédérica FOURNIER" dont l'établissement principal est situé 2b rue de Vaucenans – 39190 SAINT-AMOUR et enregistré sous le N° SAP951299155 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements hors domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 24 août 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-23-00002

Arrêté de restrictions des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou partie du
Jura

Arrêté n° 2023-08-23-001
portant à la mise en place de restrictions
temporaires des usages de l'eau en
période de sécheresse pour tout ou
partie du département du Jura

LE PRÉFET

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction du ministre en charge de l'Environnement du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique du 16 mai 2023 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les usages de l'eau susceptibles d'être restreints ou interdits doivent être traités équitablement et faire preuve de solidarité entre eux ;

Considérant la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Bourgogne – Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

Considérant que l'anticipation et la planification des mesures de limitation sont essentielles pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettre une plus grande transparence et une meilleure concertation et garantir une solidarité entre l'amont et l'aval ;

Considérant le compte-rendu de la cellule de veille sécheresse, réunie le 23 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE D'APPLICATION





Le présent arrêté porte à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'Eau pour tout ou partie du département du Jura.





Il a pour objet :

- d'indiquer le niveau de gravité sécheresse de chacune des zones d'alerte du département (article 2 et annexe 1) ;
- de fixer les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité de chacune des zones d'alertes et aux catégories d'usages et d'usagers (article 3 et annexe 2) ;
- de définir les modalités d'adaptation de ces mesures de restriction (article 4) ;
- de préciser la durée de validité des restrictions (article 5) ;

ARTICLE 2 – NIVEAUX DE GRAVITE DES ZONES D ALERTE

Compte tenu de l'état de la ressource en eau dans le département et selon les usages, les zones sont placées aux niveaux de gravité sécheresse suivants :

Usages Non-économiques (Particuliers et Collectivités)		
Nord Jura		ALERTE RENFORCÉE
Seille		ALERTE RENFORCÉE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE RENFORCÉE

Usages Économiques (Industriels et Exploitants Agricoles)		
Nord Jura		VIGILANCE
Seille		VIGILANCE
Plateau Calcaire		ALERTE RENFORCÉE
Haute – Chaîne		ALERTE RENFORCÉE

La carte disponible en annexe 1 présente les niveaux de restriction des usages de l'eau atteint pour chacune des zones d'alerte du département en fonction du type d'usage (économique ou non).

La liste des communes appartenant à chacune des zones d'alertes est disponible à l'annexe 2 de l'arrêté cadre n°39-2023-06-28-001 du 29 juin 2023 relatif à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura.

Une cartographie interactive est mise à disposition des usagers à l'adresse suivante :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=c70e0cf4-313b-4e60-8133-3817acd201fd>

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

Tableau des mesures de restriction :

Le tableau des mesures de restriction pour chaque niveau de gravité et par catégories d'usage (économiques et non-économiques) est disponible en annexe 2.

Modalités de communication d'information concernant les prélèvements :

Certains usages de l'eau concernés par des mesures de restriction nécessitent la mise en place, dès le niveau de vigilance, d'un registre hebdomadaire de prélèvements, qui sera tenu à la disposition des services de l'État.

Les usages de l'eau concernés par ce registre hebdomadaire sont identifiés dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2.

ARTICLE 4 – MESURES DÉROGATOIRES

Dérogation automatique :

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté l'utilisation de retenues de stockage ou de réserves d'eau déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage et les réserves constituées des eaux de pluies récupérées.

Dérogation individuelle sur demande aux services de l'État :

Certaines mesures de restrictions pourront être dérogées pour des situations précises, matérialisées par le terme « sauf » dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2. Une demande de dérogation doit être formulée, par l'intermédiaire du formulaire de demande de dérogation mis à disposition sur le site internet des services de l'État.

Si le terme « sauf » est associé à une modalité (condition) dans le tableau des mesures de restriction en annexe 2, la dérogation est automatique dès que la modalité (condition) est remplie.

En cas de contrôle par les services de l'État, l'utilisateur devra être en mesure, par quel que moyen que ce soit, de prouver l'origine de l'eau utilisée ou l'inscription dans le régime dérogatoire.

ARTICLE 5 – DURÉE

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures de restriction pris en application du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE COMMUNICATION

En application de l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/2023/Secheresse-restrictions-temporaires-des-usages-de-l-eau-dans-le-Jura>
- sur le site internet ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Il est également adressé aux maires des communes concernées, pour affichage à titre informatif.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la responsable de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, **23 AOUT 2023**

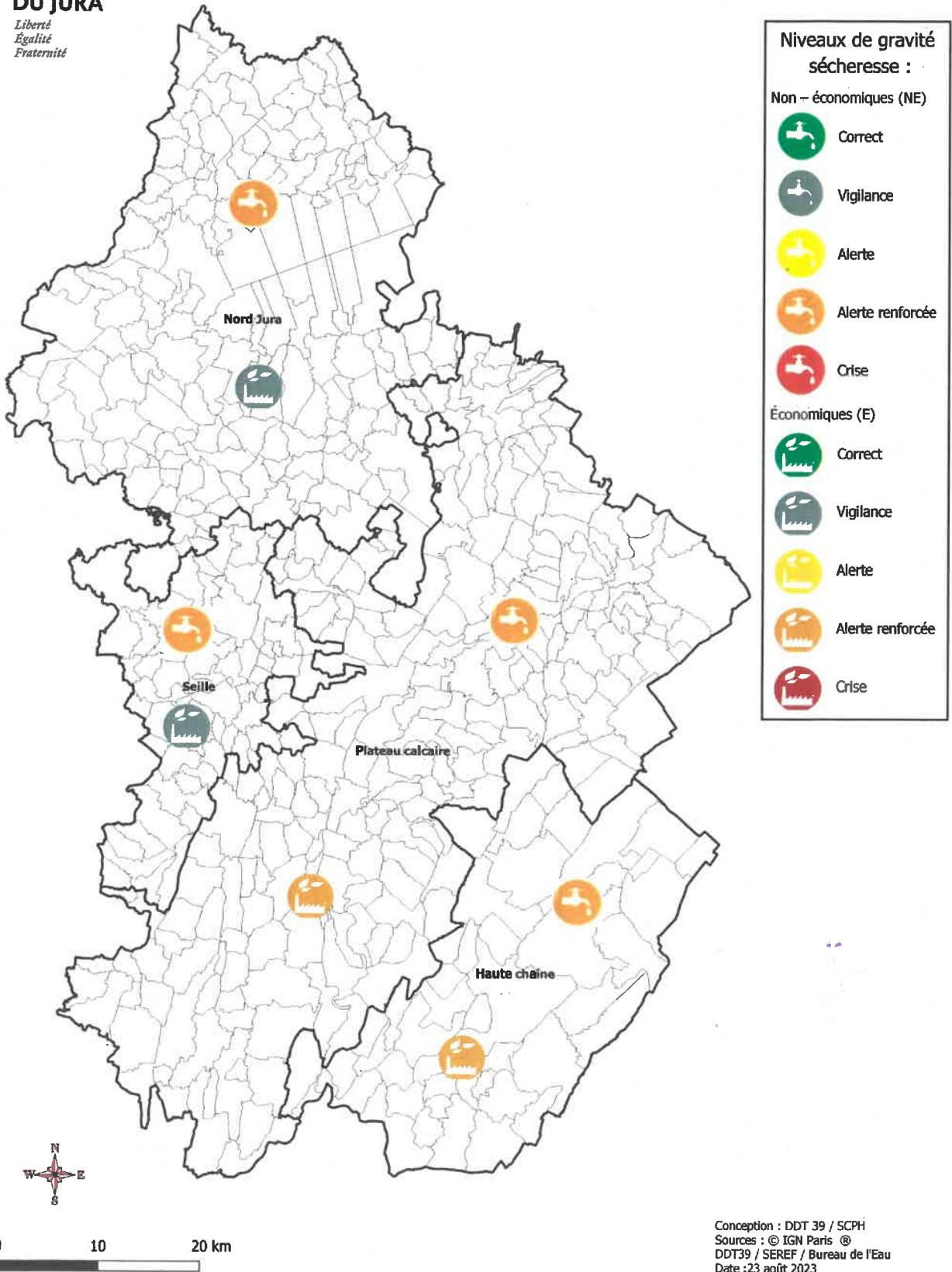

Le Préfet

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Annexe 1
Niveaux de gravité sécheresse des communes par type de ressource en Eau
23 août 2023



Annexe 2

Mesures de restrictions des usages de l'Eau
Département du Jura

Catégorie des usages et usagers concernés par chaque mesure de restriction :

Usagers	Usages
Particuliers – Collectivités	Non – économiques (NE)
Entreprises (industrielles, commerciales ou artisanales) – Exploitants agricoles	Économiques (E)

MESURES CHAPEAUX À DESTINATION DE TOUS LES USAGERS

Les mesures ci-dessous ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Les mesures de restrictions ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation de retenues de stockage déconnectées (débranchées) de la ressource en eau (cours d'eau, nappe, eau potable) en période d'étiage. Cette dérogation n'exclut pas un usage raisonné de l'eau.
Les mesures dérogeables sont accompagnées de la condition de dérogation commençant par « Sauf ». Les mesures dérogeables doivent faire l'objet d'une demande de dérogation, via un formulaire en annexe de l'arrêté de restriction en période de crise, auprès des services de la police de l'Eau : ddt-secheresse@jura.gouv.fr (modalités définies à l'article 7 du présent arrêté)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Usages	Vigilance	ALIMENTATION EN EAU POTABLE		
		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (Usage prioritaire pour la santé, la salubrité et la sécurité civile)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Pas de restriction Sauf arrêté municipal spécifique	E NE x x

ACTIVITÉS D'ARROSAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h		x
Arrosage des massifs fleuris (pleine terre et jardinière)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit Sauf dispositif de goutte-à-goutte entre 21 h et 9 h	Interdit	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdit Sauf arrosage des jeunes plants <2 ans		x
Arrosage des terrains de sport (stades, terrains de tennis, carrières des centres équestres, hippodromes...)		Interdit entre 11 h et 19 h	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit Sauf une fois tous les 7 jours entre 21h et 9h (en absence de pénurie en eau potable). Un registre d'arrosage devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit entre 11 h et 19 h Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf entre 9 h et 21 h pour les greens et départs Réduction de la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf pour les greens, par un arrosage réduit (350m3/ semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 21 h et 9 h) et en absence de pénurie d'eau potable Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	x

Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules		Interdit Sauf avec du matériel de pulvérisation d'eau	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et avec du matériel haute pression	x	
Arrosage des grumes		Interdit avec des dispositifs en circuit ouvert		x	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles (patinoires, terrains de motocross, festivals...)		Interdit entre 11h et 19h	Interdit entre 9h et 21h Sauf arrosage de manière réduite au maximum entre 21 h et 9 h pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international et en absence de pénurie en eau potable	x	x

ACTIVITÉS DE REMPLISSAGE ET VIDANGE						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Remplissage et vidange des piscines privées et des bains à remous de plus de 1 m ³ , enterrés, semi-enterrés ou hors sol.	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit				x
Piscines publiques ou privées à usage collectif		Autorisé	Vidange et remplissage soumis à autorisation auprès de la DDT sur avis de l'ARS et avec accord du gestionnaire du réseau AEP et du système d'assainissement		x	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite excepté dans le cas où leur fonctionnement serait jugé nécessaire par le maire pour les usages prioritaires (salubrité publique, potagers des particuliers, abreuvement des animaux...)				x
Remplissage ou vidange des plans d'eau		Interdit Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'Eau concerné				x

ACTIVITÉS DE LAVAGE ET NETTOYAGE					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à domicile				x
Lavage des véhicules des particuliers ou des professionnels, par des professionnels et/ou dans des stations professionnelles*	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit Sauf sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle	Interdit	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit	Interdit Sauf si réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé avec du matériel haute pression par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel Sauf les étapes suivantes lors d'un chantier : <ul style="list-style-type: none"> • Le lavage du matériel et des outils • Le lavage des coffrages • Le rinçage des dalles le lendemain après coulage et avant pose de protections • La fabrication de béton sur chantier • L'application des enrobés à chaud 	x

		<ul style="list-style-type: none"> La mise en eau des systèmes de chauffage La réimperméabilisation de toitures (hydrofuge et peinture) La pose de panneaux photovoltaïque Le ravalement de façade L'isolation par l'extérieur Les travaux d'aménagement paysager (hors arrosage de plantations ou pour entretien paysager) 	
--	--	---	--

* Ces mesures concernent les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles. Le maître d'ouvrage doit afficher l'arrêté de restriction en vigueur sur chacun des sites concernés par cette mesure, afficher pour les pistes autorisées équipées de système de recyclage l'origine de l'eau recyclée et rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. A noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, ARTISANALES ET ÉNERGIE						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif de sécurité ou de salubrité publique :			x	

	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m ³ /j	Registre quotidien pour tout prélèvement** supérieure à 100 m ³ /j	
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure à 7000 m ³ /an	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle	Réduction de la consommation* de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Réduction de la consommation* de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	
Installations de production d'électricité hydraulique visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national				Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements	x
				Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des consommations et limiter au maximum les consommations	x
				Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'Environnement	x

* Consommation (nette) : le volume total d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume moyen mensuel rejeté directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

** Prélèvement en eau : les prélèvements moyens mensuels effectués dans le réseau d'adduction (eau potable) et dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en eau de mer.

ACTIVITÉS AGRICOLES					
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E NE
Abreuvement des animaux			Pas de limitation		x
Irrigation par aspersion des cultures non dérogeables		Interdit entre 11 h et 18 h	Sauf arrêté spécifique Interdit entre 9 h et 20 h	Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation des CIPAN* et cultures dérogeées**		Interdit Sauf dérogation individuelle pour les dérogeées à vocation fourragère.			x
Irrigation par aspersion des cultures dérogeables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Légumes de plein champ <ul style="list-style-type: none"> • Maraîchage • Arboriculture • Horticulture • Pépinières professionnelles <ul style="list-style-type: none"> • Plantes aromatiques 	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage. d'économie d'eau Prévenir les agriculteurs	Autorisé.		Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation par aspersion des cultures semences dérogeables suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Mais semence • Soja semence 		Autorisé		Interdit Sauf dérogation individuelle	x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)		Autorisé		Interdit Sauf pour les maraîchers, les arboriculteurs, les horticulteurs, producteurs de plantes aromatiques et les pépiniéristes professionnels	x

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège à Nitrate : Couverture hivernale des sols en Zone Vulnérable afin de limiter le lessivage des nitrates et lutter contre l'érosion des sols.
 **Cultures dérobées : culture qui s'intercale entre deux cultures principales, et qui est destinée à être récoltée pour être valorisée.

ACTIVITÉS EN COURS D'EAU ET CANAUX						
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	E	NE
Prélèvement en canaux		Interdit			x	x
Navigation fluviale	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sauf adaptation locale en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)		Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation	x	x
				Arrêt de la navigation si nécessaire		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux			
			Sauf situation d'assec total ou Sauf pour des raisons de sécurité ou Sauf dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ou Sauf dérogation individuelle		x	x

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-22-00002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon dans le cadre de travaux de débardage Commune des Crozets

Arrêté n°SEREF-2023-08-22-002

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement & portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon dans le cadre de travaux de débardage

Commune des Crozets

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 mai 2023, présentée par M.Guyetand, relative au franchissement du Lizon dans le cadre de travaux de débardage sur la commune des Crozets ;

VU le récépissé valant accusé de réception du 31 mai 2023 ;

VU les avis du groupe de travail APPB en date des 5 et 12 juin 2023 ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions rendues nécessaires pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation de la faune et de la flore aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet de la déclaration

Par dérogation aux articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, M. Guyetand est autorisé à procéder aux travaux de débardage de la parcelle A 342 nécessitant le franchissement du Lizon, sur la commune des Crozets.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
□3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- En phase de travaux des mesures doivent être prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux fins dans l'eau, des risques de fuites d'hydrocarbures et une dévégétalisation ou une déstabilisation des berges ;
- Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées et dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les sols ne doivent pas être mis à nu ;
- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins d'exploitation doit être équipée d'un kit anti-pollution ;

2/4

- À défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. À ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire ;
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Les travaux doivent respecter les prescriptions générales supra et les prescriptions particulières infra :

- l'intervention sera programmée en période sèche avec sol portant et entre la mi-septembre et la fin octobre ;
- des billons seront mis en place lors de la traversée ainsi que des rémanents de part et d'autre du lit du ruisseau ;

Ces prescriptions n'exemptent pas le maître d'ouvrage des travaux et l'entreprise les réalisant de prendre toutes les dispositions complémentaires, qui s'avèreraient nécessaires pour garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (notamment la qualité et la circulation des eaux), la préservation du patrimoine naturel, ainsi que la protection de la faune piscicole et de son habitat.

Les services suivants sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (Mme JOUAN Emilie – ddt-seref-pe@jura.gouv.fr – 03.84.86.80.87) ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune des Crozets reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui est affiché à la mairie des Crozets pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<https://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 22 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-08-22-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon et à l'élargissement de la piste forestière dans le cadre de travaux de débardage - Les Crozets

Arrêté n°SREF-2023-08-22-001

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées pour le franchissement du Lizon et à l'élargissement de la piste forestière dans le cadre de travaux de débardage

Commune des Crozets

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

1/4

VU la déclaration pour travaux en cours d'eau au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 mai 2023, présentée par COFORET, relative au franchissement du Lizon et à l'élargissement de la piste forestière dans le cadre de travaux de débardage sur la commune des Crozets ;

VU le récépissé valant accusé de réception du 31 mai 2023 ;

VU les avis du groupe de travail APPB en date des 2, 12 et 13 juin 2023 ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les prescriptions rendues nécessaires pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation de la faune et de la flore aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : objet de la déclaration

Par dérogation aux articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, Coforet est autorisé à procéder aux travaux de débardage des parcelles B397, 398, 401 et 403 nécessitant l'élargissement de la piste forestière et le franchissement du Lizon, sur la commune des Crozets.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- Les travaux sont réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques ;
- En phase de travaux des mesures doivent être prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux fins dans l'eau, des risques de fuites d'hydrocarbures et une dévégétalisation ou une déstabilisation des berges ;
- Les berges du ruisseau doivent impérativement être préservées et dans le périmètre proche du ruisseau (20 mètres), les sols ne doivent pas être mis à nu ;
- La zone de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins d'exploitation doit être équipée d'un kit anti-pollution ;

2/4

- À défaut de pouvoir être réparé dans de très brefs délais, tout engin présentant des fuites doit être systématiquement écarté du chantier ;
- Les engins doivent être impérativement propres en arrivant sur le chantier, afin de ne pas véhiculer de plantes invasives. À ce titre toutes les précautions préalables nécessaires doivent être prises au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire ;
- Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Les travaux doivent respecter les prescriptions générales supra et les prescriptions particulières infra :

- l'intervention sera programmée en période sèche et à partir de fin juillet ;
- des billons seront mis en place lors de la traversée ainsi que des rémanents de part et d'autre du lit du ruisseau ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée avant la mise en place du dispositif de franchissement afin de ne pas détruire de spécimens ;
- Compte-tenu de la forte pente et du grand nombre d'aller-retour prévus, afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le ruisseau en phase chantier mais également en phase exploitation, la mise en place de renvois d'eau, à mi-pente du chemin, sera réalisée. Le dispositif sera entretenu afin d'être efficace et pérenne.

Ces prescriptions n'exemptent pas le maître d'ouvrage des travaux et l'entreprise les réalisant de prendre toutes les dispositions complémentaires, qui s'avèreraient nécessaires pour garantir la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (notamment la qualité et la circulation des eaux), la préservation du patrimoine naturel, ainsi que la protection de la faune piscicole et de son habitat.

Les services suivants sont prévenus au moins 8 jours avant le début des travaux :

- le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (Mme JOUAN Emilie – ddt-seref-pe@jura.gouv.fr – 03.84.86.80.87) ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd39@ofb.gouv.fr – 03 84 86 81 79) afin d'apprécier l'opportunité d'une pêche électrique. Le cas échéant, elle serait à la charge du déclarant.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune des Crozets reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui est affiché à la mairie des Crozets pendant un mois au moins.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<https://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, 22 août 2023

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe du bureau de l'eau,



Nadine PONCET

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Préfecture du Jura

39-2023-08-21-00001

ARRETE MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DE
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE DU JURA

**MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
DU JURA**

Arrêté n°

LE PRÉFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura ;

Vu l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-12-01-007 du 1^{er} décembre 2020 désignant les représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats mixtes et syndicats de communes à la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2020-12-01-008 du 1^{er} décembre 2021 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2021-10-26-001 du 26 octobre 2021 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura, suite aux élections départementales et régionales ;

Vu la démission de monsieur Raphaël PERRIN de ses fonctions de président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, acceptée par le préfet le 23 février 2023 ;

.../...

Considérant qu'il revient au premier candidat non élu figurant sur la liste des représentants du collège des EPCI à fiscalité propre de remplacer monsieur PERRIN au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale du Jura ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Rémi HUGON, vice-président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, est désigné membre de la CDCI du Jura, au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (collège n° 4), en remplacement de Monsieur Raphaël PERRIN.

Article 2 : La liste actualisée des membres de la commission départementale de coopération intercommunale figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **21 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

**Annexe à l'arrêté modifiant la liste des membres de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale**

Représentants du Conseil Régional

- Madame Liliane LUCCHESI
- Monsieur Willy BOURGEOIS

Représentants du Conseil Départemental

- Monsieur Cyrille BRERO
- Madame Eloïse SCHNEIDER
- Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX
- Monsieur Philippe ANTOINE

Collège n° 1 - représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne du département

- Monsieur Claude ROMANET, Maire de Pretin
- Monsieur Michel BOURGEOIS, Maire de Entre-deux-Monts
- Madame Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Maire de Mesnois
- Monsieur Christian VUILLAUME, Maire de Château-Chalon
- Madame Florence GROS-FUAND, Maire de Poids de Fiore
- Monsieur Jacques LAGNIEN, Maire de Vriange
- Madame Chantal MARTIN, Maire de Ardon
- Monsieur Alain BIGUEUR, Maire de La Vieille Loye

Collège n° 2 - représentants des 5 communes les plus peuplées du département

- Monsieur Jean-Louis MILLET, Maire de Saint-Claude
- Monsieur Laurent PETIT, Maire de Hauts de Bienne
- Monsieur Jean-Philippe LEFEVRE, Conseiller municipal de Dole
- Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Conseiller municipal de Dole
- Monsieur Jean-Yves RAVIER, Maire de Lons-le-Saunier
- Monsieur Guy SAILLARD, Maire de Champagnole

Collège n° 3 - représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne du département, à l'exclusion des 5 communes les plus peuplées

- Monsieur Christophe MATHEZ, Maire des Rousses
- Monsieur Jean-Daniel MAIRE, Maire de Viry
- Monsieur Christian BRETIN, Maire de Côtance
- Madame Christelle MORBOIS, Adjointe au Maire de Poligny
- Monsieur Stéphane LAMBERGER, Maire de Bletterans
- Madame Laurianne DAVID, Conseillère municipale de Moirans-en-Montagné
- Monsieur Dominique TRONCIN, Maire de Moissey

Collège n° 4 - représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- Monsieur Rémi HUGON, vice-président de la CC Champagnole Nozeroy Jura
- Madame Françoise VESPA, Présidente de la CC La Grandvallière
- Monsieur Gérard BONNET, Vice-Président de la CC du Haut-Jura Arcade
- Monsieur Nolwenn MARCHAND, Président de la CC Station des Rousses Haut-Jura
- Monsieur Clément PERNOT, Président de la CC Champagnole Nozeroy Jura
- Monsieur Philippe PROST, Président de la CC Terre d'Emeraude Communauté
- Monsieur Dominique BONNET, Président de la CC Arbois Poligny Salins, Coeur du Jura
- Monsieur Jean-Louis MAITRE, Président de la CC Bresse Haute Seille
- Monsieur Jérôme FASSET, Président de la CC Jura Nord
- Monsieur Christian BUCHOT, Président de la CC Porte du Jura
- Monsieur Etienne ROUGEAUX, Président de la CC du Val d'Amour
- Monsieur Claude BORCARD, Président de la CA ECLA
- Monsieur Christian LAGALICE, Président de la CC de la Plaine Jurassienne

Collège n° 5 - représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux

- Monsieur Dominique DEVILLERS, Président du SI de gestion forestière du Massacre
- Monsieur Michel FISCHER, délégué du PETR du Pays Lédonien

Vu par le préfet pour demeuré annexé à son arrêté de ce jour,

A Lons-le-Saunier, le **21 AOUT 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-08-21-00002

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20230821-001
portant dérogation au dispositif de surveillance
renforcée de la circulation routière sur le réseau
du Jura pour la manifestation sportive intitulée
« TOUR FOR LIFE » du 27 août au 02 septembre
2023

Arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-**20230821-001** portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura pour la manifestation sportive intitulée « TOUR FOR LIFE » du 27 août au 02 septembre 2023

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan primevère 2023 » ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par « EMOLIFE CONSULTANCY & EVENTS », en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « TOUR FOR LIFE 2023 » du 27 août au 02 septembre 2023 ;

Vu les avis favorables de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Jura (EDSR 39) et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Par dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° **20230821-001** portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura « Plan primevère 2023 », l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « EMOLIFE CONSULTANCY & EVENTS » est autorisé à emprunter la RN5 le 30 août 2023, conformément aux tracés joints au présent arrêté (annexes I et II).

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée [au ministre de l'Intérieur] et aux organisateurs à titre de notification.

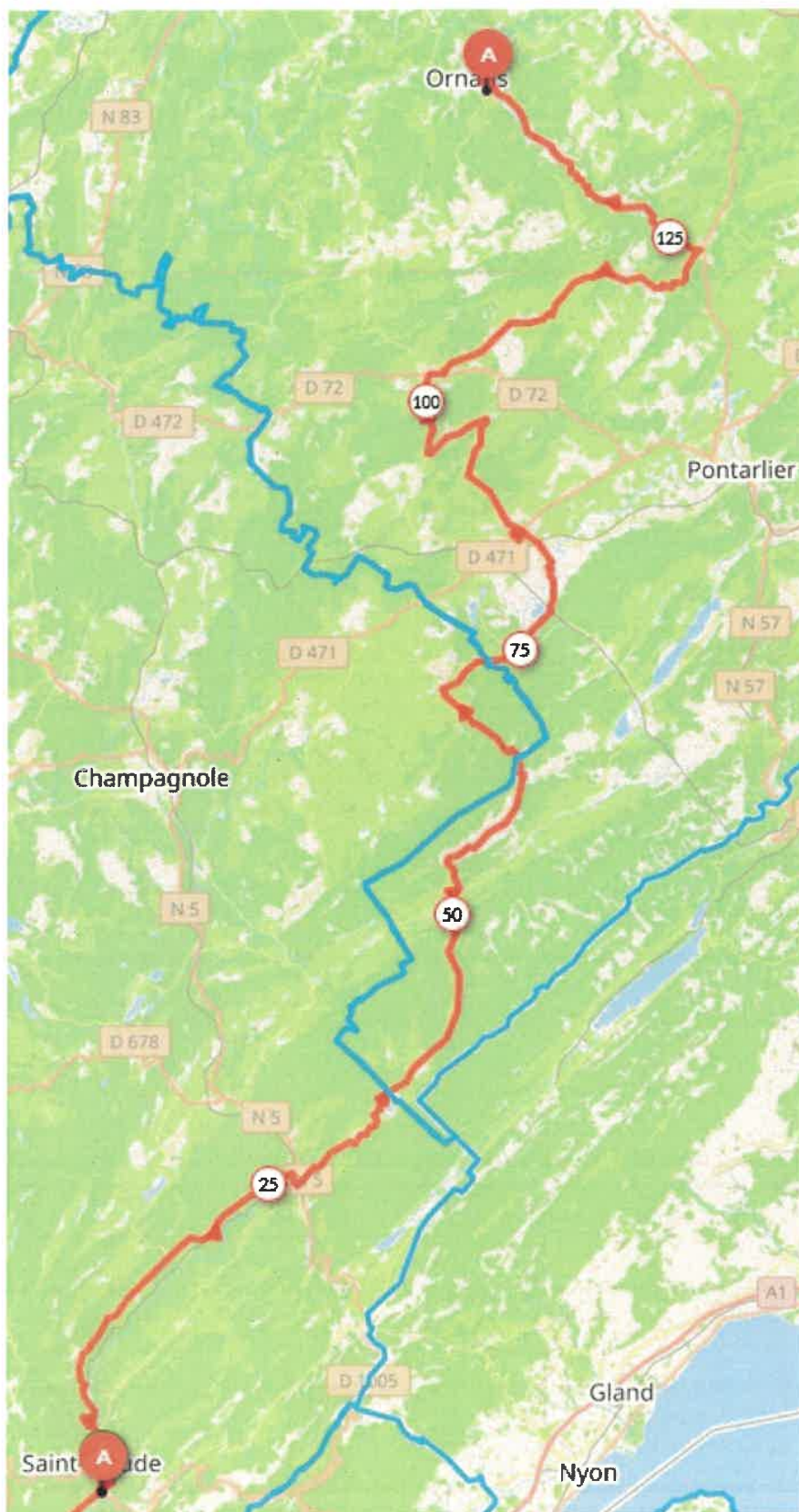
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Lons-le-Saunier, le 21 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur,


Maxime GUTZWILLER

ANNEXE 1



ETAPE 4 du 30 AOUT 2023 entre ST CLAUDE (39) ET ORNANS (25)

ANNEXE 2



TRAVERSEE de MORBIER (39) via RN5 le 30 AOUT 2023 - ETAPE 4 entre ST CLAUDE (39) ET ORNANS (25)